

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie 2004-2006 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48498

Gouvernement du Québec

Décret 675-2007, 14 août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Accord concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie 2006-2008 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 13 mars 2002, l'Accord de contribution concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003, lequel a été approuvé par le décret n^o 1256-2001 du 17 octobre 2001;

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 27 mars 2003, l'Amendement N^o 1 à l'Accord de contribution concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie afin de prolonger l'Accord pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004, lequel a été approuvé par le décret n^o 494-2003 du 31 mars 2003;

ATTENDU QUE par le décret n^o 674-2007 du 14 août 2007, le gouvernement du Québec a approuvé l'Accord de contribution à être conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie 2004-2006, pour la période du 1^{er} septembre 2004 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un nouvel Accord de contribution concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie 2006-2008 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48499